

# **PROCÉDURE**

**Procédure d'évaluation de la pratique infirmière lors d'une  
sédation palliative continue et d'une aide médicale à  
mourir (DSI-PR0-007)**

**Direction des soins infirmiers**

**Mars 2016**

# ÉVALUATION DE LA PRATIQUE INFIRMIERE LORS D'UNE SEDATION PALLIATIVE CONTINUE ET D'UNE AIDE MEDICALE A MOURIR

## 1. OBJECTIF

Établir un mécanisme d'évaluation de la qualité de la pratique infirmière, lors d'une sédation palliative continue et d'une aide médicale à mourir dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.

## 2. CADRE JURIDIQUE OU CADRE DE RÉFÉRENCE

- Loi concernant les soins de fin de vie, 2014, MSSS.
- Loi de la santé et des services sociaux du Québec, LSSS, 2003.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure s'adresse aux gestionnaires et au personnel infirmier reliés aux soins de fin de vie, pour évaluer la qualité de la pratique de l'infirmière, lors de la dispensation d'une sédation palliative continue ou d'une aide médicale à mourir.

## 4. STRUCTURE FONCTIONNELLE ET MODALITÉS D'APPLICATION

### Conseil des infirmières et infirmiers (CII)

- Selon la Loi concernant les soins de fin de vie, travailler en collaboration avec le CMDP pour l'adoption des protocoles cliniques applicables à la sédation palliative continue et à l'aide médicale à mourir (art. 33).
- Donner des recommandations sur les protocoles cliniques qui encadrent la dispensation de la sédation palliative continue et de l'aide médicale à mourir.
- Selon la LSSSSQ, le CII est, pour chaque centre exploité par son établissement, responsable envers le conseil d'administration (CA), notamment :
  - D'apprécier, de manière générale, la qualité des actes infirmiers posés dans le centre et le cas échéant, en collaboration avec le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et exercées dans le centre;
  - Dans le cadre des soins de fin de vie, il s'agit plus spécifiquement de :
    - La sédation palliative continue;
    - L'aide médicale à mourir.

### Direction des soins infirmiers

- Colliger le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir pour lesquelles les infirmières du CISSS ont participé, et en faire rapport au conseil exécutif du CII.
- Mettre en application la procédure d'évaluation de la qualité de la pratique infirmière dans les soins de fin de vie, par la mise à contribution des conseillères cadre en soins infirmiers, pour la réalisation :
  - D'audits cliniques;
  - De la révision des PTI et des notes aux dossiers;
  - De rencontres des infirmières et des professionnels impliqués au besoin.
- Faire rapport, annuellement au conseil exécutif du CII, de l'évaluation de la pratique infirmière pour les soins de fin de vie visés par la Loi.

### Conseillère cadre en soins infirmiers

- Soutenir les infirmières dans l'application des protocoles cliniques, l'élaboration du PTI et les notes évolutives aux dossiers.
- Élaborer un outil pour effectuer les audits cliniques.
- Réaliser les audits cliniques après chaque application d'un protocole clinique.
- Rencontrer l'infirmière et les professionnels impliqués suite à l'audit clinique réalisé pour communiquer les résultats de l'évaluation de la pratique infirmière.

### Gestionnaire

- Soutenir la Direction des soins infirmiers dans l'application de la procédure d'évaluation de la qualité de pratique infirmière lors d'une sédation palliative continue et de l'aide médicale à mourir.
- Aviser la conseillère cadre du programme attiré de la Direction des soins infirmiers qu'une sédation palliative continue ou une aide médicale à mourir a été dispensée dans son service.
- Aviser la Direction des soins infirmiers des difficultés éprouvées dans l'application de la présente procédure.
- Diffuser auprès des infirmières de son service, la procédure d'évaluation de la qualité de la pratique infirmière mise en place pour les soins de fin de vie visés.

### Infirmière

- Aviser son supérieur immédiat de sa participation aux protocoles cliniques lors de la dispensation d'une sédation palliative continue ou d'une aide médicale à mourir.
- Participer aux rencontres d'évaluation de la pratique infirmière pour la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir, et ce, tel que prescrit par la Direction des soins infirmiers.
- Respecter la procédure d'évaluation de la qualité de la pratique infirmière dans les soins de fin de vie.

**Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
du Bas-Saint-Laurent**

**Québec** 